



Synthèse des observations du public

Décret relatif aux plateformes industrielles

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 28 mai 2019 au 19 juin 2019 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-16-janvier-2018-projet-d-arrete-modifiant-a1773.html>

Nombre et nature des observations reçues :

7 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 7 contributions :

- 1 contribution ne concerne pas le projet de texte ;
- 1 contribution est favorable au projet de décret
- 5 contributions proposent des modifications.

Synthèse des modifications demandées :

- Préciser que le gestionnaire peut-être une autre personne qu'un exploitant ;
- Indiquer les domaines de responsabilités de responsabilité du gestionnaire de plateformes industrielles ;
- Clarifier le partage des responsabilités dans la cadre d'un changement de périmètre et dans le cadre d'une dissolution ;
- Définir la « prise en compte » des valeurs limites des ICPE et le contrôle qui sera exercé par le Préfet ;
- Clarifier les conditions de création d'une plateforme industrielle ;

- Préciser la définition géographique d'une plateforme ;
- Définir le statut juridique du « gestionnaire de plateforme »
- Permettre l'ouverture de la gouvernance des plateformes aux collectivités ;
- Faciliter les mutualisations et les partages d'utilités entre les entreprises.

Concernant le projet d'article R515-121 : compte tenu des modalités actuelles de calcul des garanties financières, une telle approche "plateforme" peut conduire à un montant inférieur à celui correspondant à la somme des montants exigés pour chacun des industriels de la plateforme. Cela serait problématique en cas d'accident d'un industriel X avec effets dominos sur les autres industriels.	Le montant mobilisable total est toujours supérieur à celui qui le serait sans la disposition.
Il serait nécessaire, au a du I de l'article R. 515-117 du code de l'environnement, de préciser si le gestionnaire peut être une autre personne qu'un exploitant d'une des ICPE concernées par la plateforme industrielle.	En l'absence de précision contraire cela est possible
Par ailleurs, il conviendrait, au b du I de l'article R. 515-117 du code de l'environnement, d'indiquer expressément les domaines de responsabilité du gestionnaire de plateforme industrielle. Le cas échéant, la fixation de limites de responsabilité entre les adhérents et le gestionnaire pourraient être utiles aux adhérents du contrat de plateforme, en particulier dans les négociations préalables à celui-ci.	Cela est bien prévu que les domaines de responsabilité doivent être pris.
La Métropole de Lyon souhaite que soient définies les conditions d'harmonisation des deux dispositifs, afin d'éviter que les effets du décret ne se superposent sur le territoire de la Vallée de la Chimie aux règles de la « Charte de gouvernance de la sécurité » du PPRT. La gestion mutualisée de la sécurité au sein des plateformes devra par ailleurs être étroitement articulée avec les Plans d'organisation internes (POI) et les Plans particuliers d'intervention (PPI). Le projet de décret devra préciser ces modalités de dialogue et d'interventions entre les autorités compétentes pour chacune de ces procédures (entreprises, moyens dédiés, services d'incendie et secours des départements ou de la Métropole pour le cas lyonnais).	Il ne s'agit pas à proprement parler d' un cadre réglementaire. Le dispositif par circulaire va s'inscrire dans le cadre réglementaire.
La place et le rôle des collectivités, mais également des services de l'État (DREAL, DDT et DIRRECT) seraient également à préciser et à intégrer au sein de la gouvernance du dispositif. L'articulation entre l'application de ce décret d'une part et l'instruction de nouveaux dossiers ICPE et le respect des règles issues notamment du code de l'Environnement d'autre part sera à prévoir et à préciser à l'échelle de la plateforme.	L'article L.515-48 ne prévoit que des adhérents ICPE.
Cette gouvernance des plateformes renvoie par ailleurs à l'articulation qu'il conviendra de préciser avec les dispositifs existants (Commission de suivi de sites...).	Le préfet peut adapter le périmètre de la CSS à celui de la plateforme.
Le dispositif « plateforme » ne doit pas diluer la responsabilité réglementaire de chaque industriel à respecter les conditions d'exploitation et de rejet autorisés par convention dans le respect des autorisations d'exploitation délivrées par l'autorité compétente.	Cela est bien prévu ains, c'est le but du projet de *mutualiser sans diluer les responsabilités.

<p>1. Périmètre des plateformes</p> <ul style="list-style-type: none"> • La circulaire plateforme avait listé des zones industrielles qui pouvaient recevoir l'appellation plateforme. Ici, il manquerait une définition géographique de la plateforme. • Des entreprises éloignées de la zone industrielle peuvent-elles être incluses dans la plateforme ou la plateforme impose-t-elle des contraintes géographiques ? Il existe des entreprises Seveso isolées ; éloignées géographiquement mais présentes sur un même bassin de vie. Ces entreprises pourraient néanmoins bénéficier de la dynamique générée par la plateforme : retour d'expérience, plateforme d'alerte mutualisée mais ciblée géographiquement, mutualisation de matériel de prélèvements d'air ... • Le texte ne parle que de l'existant mais pas de nouveaux projets. Il n'est pas fait mention de facilités qui pourraient être accordées à un nouvel industriel comme par exemple l'installation d'une entreprise en zone grisée ou une activité nouvelle non listée dans le PPRT. • Pour les structures existantes de forme associative voire même pour les nouvelles structures qui se verraient remettre la responsabilité de la gouvernance, il serait intéressant de proposer un accompagnement juridique, financier ... • Les adhérents sont-ils forcément des Seveso ou générant des risques ? <ul style="list-style-type: none"> o Les entreprises riveraines sont-elles adhérentes, quel que soit leur taille et leur durée de présence sur la plateforme ? o Les collectivités locales sur lesquelles sont situées les plateformes pourraient intégrer la structure plateforme en particulier si elles sont compétentes en développement économique. 	<p>La rédaction du L.515-48 fait foi sur ces points.</p>
<p>2. Responsabilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • La limite de responsabilité est peu précisée (alinéa III) entre le gestionnaire de la plateforme et l'exploitant. Où s'arrête la responsabilité des uns et des autres ? • La responsabilité de la gouvernance au regard des non adhérents n'est pas précisée. Exemple : quelle est la responsabilité de la gouvernance pour des entreprises non adhérentes mais incluses dans les périmètres de danger, quelle responsabilité de la gouvernance quand les non adhérents ne viennent pas aux réunions d'information ... • Il conviendrait de définir plus en détail la responsabilité du gestionnaire de la plateforme au regard de celle du chef d'établissement. 	<p>C'est le contrat de plateforme qui doit le définir, mais seulement entre adhérents.</p>
<p>3. Avantages apportés par la création des plateforme / régime des entreprises n'adhérant pas au dispositif</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'est pas fait mention d'avantages fiscaux éventuels, pour les entreprises qui se fédéreraient, pour les nouveaux arrivants, ou pour la structure de gouvernance. • Inversement, quelles sont les conséquences pour les entreprises qui n'adhéreraient pas au dispositif qu'elles soient génératrices de risques ou non ? • Le temps d'instruction des nouveaux projets n'est pas facilité par son intégration dans la plateforme. 	<p>Cela est hors champ du décret.</p>

<p>4. Gestion de crise</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'engagement des adhérents de la plateforme en matière de sécurité, leur organisation et les mesures prises en cas d'accident, doivent être compatibles avec le PPI de la zone industrielle concernée. L'arrêté doit en faire mention. • Lors du déclenchement d'un PPI, la gouvernance de la plateforme est un interlocuteur complémentaire à intégrer au dispositif. Le texte doit donc prévoir la modification des textes de loi sur les PPI afin d'intégrer la structure de gouvernance dans la gestion d'un PPI. Ceci est d'autant plus vrai si des dispositifs de sécurité mutualisés ont été mis en place. Néanmoins, en l'absence de ces dispositifs, la structure de gouvernance est nécessairement présente dans un poste de commandement du PPI afin d'apporter sa connaissance de la plateforme. • Le régime d'autonomie de chaque entreprise (intervention du Sdis/pompiers) doit-il être le même pour l'ensemble des entreprises qui adhèrent au dispositif plateforme ? Les pompiers publics poursuivent-ils leur intervention dans les entreprises de la plateforme qui ne seraient pas déclarées autonomes ? • Faut-il un POI unique ? une mutualisation des systèmes d'alerte interne ? • Si les moyens d'intervention opérationnelle ont été mutualisés, existe-t-il des règles de dimensionnement minimum pour faire face à un accident majeur à plusieurs entreprises ? 	<p>Le décret pose le principe de POI/PPI coordonnés et d'exercices communs et ne précise pas les modalités.</p>
<p>5. Effluents</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par effluents, il est mentionné d'aval donc d'effluents liquides. Le texte pourrait aussi prendre en compte les effluents atmosphériques et aller plus loin en créant la notion de « bulle » c'est-à-dire basculer d'une logique individuelle à une logique globale à l'échelle de la plateforme industrielle. 	<p>La DGPR est opposé à la notion de « bulle » mais la même logique s'applique aux effluents gazeux.</p>
<p>R515-121 : en l'état la mutualisation ne fait pas apparaître un contrat "gagnant-gagnant" entre l'administration et les exploitants</p>	<p>Il n'est pas envisagé à ce stade de modifier le projet de décret</p>

Fait à La Défense, le 20 juin 2019

Observations du public dont il a été tenu compte :

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique les observations du public dont il est proposé de tenir compte.

Observations	Prise en compte
<p>Le projet d'article R. 515-120 semble difficile, voire impossible, à appliquer. En effet, la capacité épuratoire d'une station de traitement des eaux usées dépend notamment de la charge entrante. Il s'agit donc d'une variable et non d'une constante dans le temps. Aussi, comment appliquer une variable à une charge pour définir une valeur limite de rejet ?</p> <p>Ce qui importe, c'est l'absence d'impact sur le milieu et donc la conformité des rejets en sortie de la station de traitement de la plateforme. Ne serait-il donc pas plus judicieux d'imposer, en plus de valeurs limites en sortie de la station de traitement de la plateforme, des valeurs limites brutes (sans prise en compte du rendement) en sortie de chaque industriel raccordé à la station de traitement et une surveillance permettant de s'assurer que ces valeurs limites (en sortie de chaque industriel et en sortie de la plateforme) sont respectées et que le rejet de l'industriel X n'est pas à l'origine d'une non conformité en sortie de la station de traitement de la plateforme ?</p>	<p>Remarque prise en compte : c'est précisément ce qui est proposé. La formulation a été précisée.</p>
<p>Le c du I de l'article R. 515-117 du code de l'environnement, mériterait d'être clarifié. Il est en effet difficile de déterminer les responsabilités concernées par la répartition prévue par cette disposition. Il est notamment difficile de savoir s'il s'agit de la répartition des responsabilités relatives au changement de périmètre ou de sa dissolution ou d'une caducité totale de la répartition des responsabilités entre les adhérents et le gestionnaire, laquelle est prévue par le contrat de plateforme.</p>	<p>Remarque prise en compte : séparation des deux responsabilités</p>
<p>L'article R. 515-120 du code de l'environnement entretient un flou autour de la « prise en compte », par les valeurs limites d'émission prévus par les arrêtés des ICPE concernées, des capacités épuratoires de la plateforme. Il conviendrait de définir cette « prise en compte » des valeurs limites des ICPE et le contrôle que sera exercé par le préfet. Ainsi, une incertitude repose sur la nature de cette « prise en compte », qui pourrait consister en une mutualisation des valeurs limites d'émission des ICPE concernées.</p>	<p>Remarque prise en compte par une formulation plus précise.</p>
<p>A l'article R. 515-121, alinéa 2, cinquième tiret, il semblerait nécessaire de préciser les conditions d'application des garanties financières.</p>	<p>Remarque prise en compte : clarification apportée</p>
<p>. R515-117 : remplacer adhérent par partenaire (plus large) et remplacer "constituer" par "désigner" quand le gestionnaire de plateforme est un exploitant de la plateforme</p>	<p>Remarques prises en compte</p>

